



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.49
28 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 10 b) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Australie, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica,
Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie,
Finlande, France, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Italie, Lettonie*,
Liechtenstein*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pérou,
Pologne, Portugal*, République tchèque*, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Slovaquie*,
Suède*, Suisse*, Uruguay : projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, stipulant tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant aussi la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX), du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre la résolution 39/46 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire,

Avant présente à l'esprit sa résolution 1993/37 du 5 mars 1993,

Se félicitant de la déclaration sur le droit de ne pas être soumis à la torture qui figure dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé instamment à tous les Etats de mettre immédiatement fin à la pratique de la torture et d'éliminer à jamais ce fléau,

Rappelant que, le 9 septembre 1992, les Etats parties à la Convention ont décidé de supprimer le paragraphe 7 de l'article 17 et le paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, et d'ajouter à l'article 18 un nouveau paragraphe 4 disposant que les membres du Comité créé par la Convention percevront dorénavant des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale,

Se félicitant de ce que l'Assemblée générale ait approuvé ces amendements dans sa résolution 47/111,

Consciente de l'intérêt que présentent, pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe) et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins,

dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 37/194 de l'Assemblée générale, annexe), ainsi que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe),

Gravement préoccupée par le nombre alarmant des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui continuent d'être signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et de législations nationales, de la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant les importantes fonctions dévolues au Comité contre la torture par la Convention,

Rappelant la décision qu'elle a prise dans sa résolution 1985/33, en date du 13 mars 1985, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et ses décisions ultérieures prorogeant le mandat du Rapporteur spécial,

Prenant note des résultats de la deuxième session du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture sur ses neuvième et dixième sessions (A/48/44 et Add.1);

2. Prend note du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1994/28) sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Encourage les Etats parties à faire connaître dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

4. Demande instamment aux Etats parties qui n'ont pas encore versé leur quote-part, et en particulier à ceux dont le retard porte sur deux ou plusieurs exercices financiers consécutifs, de s'acquitter sans plus tarder de leurs obligations;

5. Se félicite que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, y compris la pratique du Comité qui consiste à formuler des observations finales après l'examen de ces rapports ainsi que sa pratique qui consiste à enquêter sur les cas où il est raisonnablement allégué que la torture est systématique dans tel ou tel Etat partie;

6. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

7. Demande instamment à tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

8. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à formuler les déclarations prévues dans les articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à présenter à la Commission des droits de l'homme des rapports annuels sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général, à sa cinquante et unième session, au titre du point subsidiaire de l'ordre du jour intitulé "Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".
